



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet de parc éolien du Mirebellois  
sur les communes de Bèze et Beaumont-sur-Vingeanne  
(Côte d'Or)**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La société EOLE-RES, devenue la société RES, a sollicité le 3 juin 2013 l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de Bèze et Beaumont-sur-Vingeanne (Côte d'Or) et cette autorisation a été délivrée le 11 juillet 2014 par le préfet de la région Bourgogne, ainsi que les deux permis de construire afférents.

Ces autorisations ont fait l'objet de divers recours à l'issue desquels la Cour administrative d'appel de Lyon<sup>1</sup> a jugé que l'avis rendu par l'Autorité environnementale le 30 août 2013 était irrégulier du fait de l'illégalité des dispositions réglementaires désignant l'autorité environnementale, mais que le vice de la procédure tiré de cette irrégularité pouvait être régularisé par un avis rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale créée par le décret du 28 avril 2016 et, le cas échéant, par une information du public dont il a précisé les modalités ; dans l'attente de cette régularisation qui prendra in fine la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire pris par le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Cour d'appel a sursis à statuer pendant un délai de six mois.

En application du code de l'environnement<sup>2</sup>, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable ; il vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis, par courrier du préfet en date du 29 juillet 2019. Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

En application de sa décision du 14 août 2019 relative à l'exercice de la délégation, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 3 septembre 2019, donné délégation à Monique NOVAT, présidente de la MRAe de BFC, pour traiter ce dossier, après échanges électroniques entre les membres.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis est mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

---

1 Décision de la Cour administrative d'appel de Lyon du 2 juillet 2019 (n° 17LY01739 - ce jugement concerne l'attente de la régularisation de la procédure d'autorisation environnementale du parc éolien).

2 Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

# 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

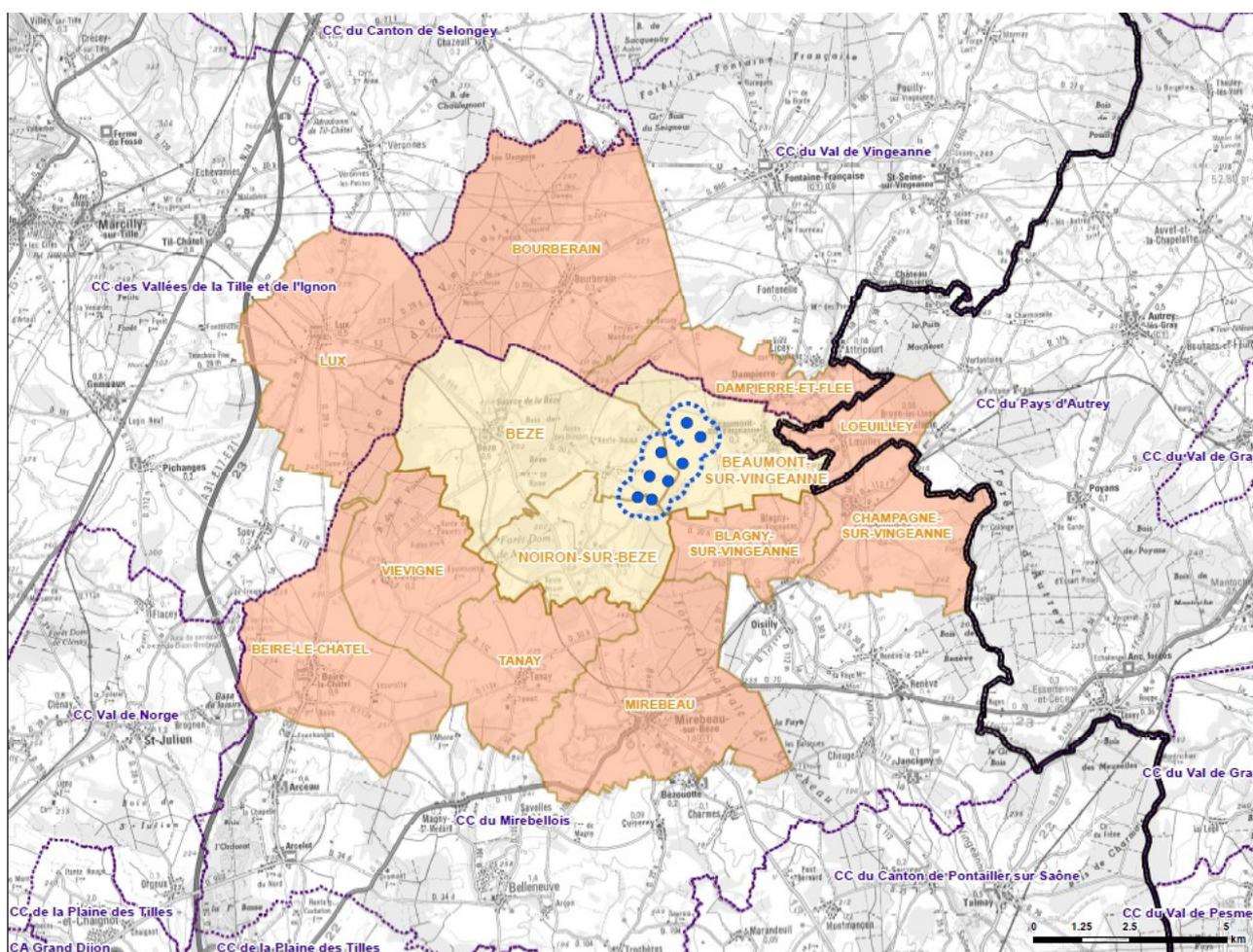
## 1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à réaliser un parc de 8 éoliennes situé sur le territoire du Mirebellois sur deux communes : Beaumont-sur-Vingeanne (3 éoliennes) et Bèze (5 éoliennes). D'une puissance unitaire de 2 à 3 MW, soit au total de 16 à 24 MW, ces éoliennes auront une hauteur totale de 180 mètres (120 m d'axe et rotor de 120 m de diamètre) et leur production annuelle total est estimée entre 41 000 et 50 000 Mwh/an, soit l'alimentation annuelle en électricité d'origine éolienne pour 18 000 à 25 600 personnes (chauffage inclus).

Les mâts des éoliennes seront fixés sur des fondations adaptées avec une emprise au sol (« plateformes »).

Le parc comportera trois postes de livraison, implantés sur les plateformes des éoliennes T1, T2 et T8. En vue de l'injection de l'électricité produite sur le réseau public, il sera raccordé via un réseau enterré d'environ 11 km, au poste source de Vingeanne (site de Fontenelle), conformément au scénario retenu par le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) validé le 21 décembre 2012.

L'acheminement en phase chantier des éléments constitutifs du parc éolien est envisagé par la RD 70 (avec un passage à Gray), puis la RD 27 qui arrive au site par le sud.



*Localisation générale du site (extrait du dossier 2013, volume 5, RNT de l'étude de dangers, page 6)*

L'emprise totale du projet est globalement de 7,3 hectares ; la mobilisation d'emprise nouvelle recouvrira 4,9 hectares en phase chantier tandis que l'emprise permanente sera de 2,7 hectares (surfaces de chantier rendues à l'agriculture à l'issue des travaux).

L'exploitation est prévue pour une durée de 25 à 30 ans selon un schéma de fonctionnement continu. Au-delà, il sera démantelé.

Ce projet a été présenté en 2013 et a fait l'objet d'autorisations en juillet 2014 (ICPE, permis de construire)

par le préfet de la région Bourgogne.

Ces autorisations ont fait l'objet de divers recours à l'issue desquels la Cour administrative d'appel de Lyon<sup>3</sup> a jugé que l'avis rendu par l'Autorité environnementale le 30 août 2013 était irrégulier du fait de l'illégalité des dispositions réglementaires désignant l'autorité environnementale, mais que le vice de la procédure tiré de cette irrégularité pouvait être régularisé par un avis rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale créée par le décret du 28 avril 2016 et, le cas échéant, par une information du public dont il a précisé les modalités ; dans l'attente de cette régularisation qui prendra in fine la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire pris par le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Cour d'appel a sursis à statuer pendant un délai de six mois.

Le présent avis est donc rendu dans le cadre ainsi précisé par la Cour d'appel de Lyon.



*Photomontage du projet éolien du Mirebellois (extrait dossier 2013, vol. 5, RNT de l'étude d'impact, p.48)*

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la limitation des émissions de gaz à effet de serre par la production d'énergie renouvelable ;
- la limitation des impacts sur le milieu naturel : le projet est situé en zone de grandes cultures, bordé au Nord et au Sud de massifs forestiers et à proximité de sites Natura 2000 accueillant des espèces de chiroptères (Gîtes et Habitats à chauves-souris en Bourgogne à 7,5 km, Vallée de la Saône à 10,5 km, Pelouses de Champlitte à 14,5km). La richesse spécifique des espèces de chiroptères rencontrées, la présence dans la zone inventoriée d'oiseaux nidificateurs forestiers, des zones de chasse pour le busard Saint-Martin, de nombreuses espèces d'oiseaux en cours de migrations comme en période de reproduction au niveau de l'étang de Fontaine-Française à moins de 2 km au nord et du Val de Vingeanne situé à l'est constituent des enjeux à prendre en compte ;
- la préservation du patrimoine (notamment la chapelle à Selongey), des paysages du plateau de Mirebeau (plusieurs points de vue dominants à l'ouest) et des paysages des vallées de la Bèze et de la Vingeanne (rivière de la Tille à l'est) et la limitation des impacts du projet sur ces derniers ;
- la limitation des nuisances pour les habitants (ambiance sonore et balisage lumineux nocturne) ;
- la prise en compte des impacts cumulés du projet avec les parcs éoliens voisins (notamment le projet éolien de Sacquenay et Chazeuil à 13 km).

## 2. Qualité du dossier

Le dossier étudié est composé :

- du dossier de demande d'autorisation initial, daté de mars 2013, qui comprend notamment :
  - les pièces administratives graphiques (volume 1) ;
  - l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) (volume 2) ;
  - l'étude de dangers (volume 3) ;
  - la notice hygiène et sécurité (volume 4) ;
  - les résumés non techniques (RNT) de l'étude de dangers et de l'EIE (volume 5) ;
  - la notice paysagère du Mirebellois (volume 6) ;

---

3 Décision de la Cour administrative d'appel de Lyon du 2 juillet 2019 (n° 17LY01739 et n°17LY01757).

- les expertises spécifiques (volume 7) écologiques et autres :
  - étude écologique du projet de parc éolien du Mirebellois-volets flore/habitats naturels et faune (hors chiroptères) : TAUW FRANCE-mars 2013 (152 pages) ;
  - études chiroptérologiques du projet éolien du Mirebellois : ENVOL ENVIRONNEMENT-mars 2013 (152 pages) ;
  - évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 du projet de parc éolien du Mirebellois-volets flore/habitats naturels et faune (hors chiroptères) : TAUW FRANCE-mars 2013 (53 pages) ;
  - évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 du projet de parc éolien du Mirebellois-volets chiroptères : ENVOL ENVIRONNEMENT-mars 2013 (75 pages) ;
  - expertise anémométrique : EOLE-RES-février 2013 (4 pages) ;
  - étude d'impact acoustique : EOLE-RES-mars 2013 (38 pages) ;
- d'une actualisation des inventaires écologiques par rapport à l'état initial de 2011/2012, rapport de septembre 2019, annexé à la demande d'autorisation environnementale, qui comprend notamment :
  - une étude « RES – Inventaires complémentaires en écologie », du 22 juillet 2019, récapitulative des observations sur site au printemps et à l'été 2019 ;
  - la présentation des méthodologies d'expertise des habitats naturels et de la flore (Tauw France), de l'avifaune (Tauw France) et des chiroptères (Envol Environnement) ;
  - une annexe des espèces avifaunistiques observées sur les communes de Bèze et Beaumont-sur-Vingeanne.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles R. 122-5 II et R. 512-8 du code de l'environnement. Les auteurs du dossier et les personnels ayant participé à l'étude sont présentés, ainsi que leurs qualités.

L'état initial, l'analyse des impacts et les mesures envisagées sont présentés dans des chapitres distincts. L'étude d'impact retient 4 aires d'études : éloignée, intermédiaire, rapprochée et immédiate. Les documents sont globalement clairs, facilement lisibles et correctement illustrés ; l'actualisation 2019 présente de manière précise et didactique l'évolution de la sensibilité du milieu naturel et des impacts potentiels du projet éolien.

L'étude d'impact prend en compte l'ensemble des éléments et des phases du projet (notamment la phase travaux et le démantèlement des éoliennes) et des données quantitatives sur les caractéristiques techniques du projet éolien. En l'occurrence, les accès et raccordements nécessiteront :

- un linéaire d'accès aux éoliennes : 5,5 km de pistes dont 4,4 km de pistes existantes à améliorer et 1,4 km de pistes à créer ;
- l'absence d'emprise pour les postes de livraison, puisque implantés sur les plateformes de 3 éoliennes ;
- un linéaire de près de 7,1 km de réseau électrique enterré interne entre les éoliennes ;
- un linéaire de 11,2 km de réseau électrique enterré pour le raccordement au réseau public national ;

Concernant les travaux de raccordement du parc au réseau de transport public sur une longueur de 11 km, l'itinéraire n'est pas définitivement arrêté, néanmoins, les mesures de réduction d'impact portent sur le choix d'enterrer les réseaux et de privilégier un itinéraire sur le domaine public. Ces éléments pourront ultérieurement être précisés et/ou actualisés si besoin.

## 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'état initial de l'environnement est présenté dans le chapitre III « État initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés » de l'EI 2013 (volume 2).

Trois périmètres d'étude ont été définis :

- périmètre immédiat, correspondant à la zone potentielle d'implantation des éoliennes, où doit être particulièrement affinée l'analyse des habitats naturels ;
- périmètre rapproché, où des effets directs peuvent être ressentis, notamment les nuisances pour les habitants ;
- périmètre éloigné, qui correspond à la zone des impacts potentiels du projet, et qui est notamment retenu pour l'analyse du paysage, de l'avifaune et des chiroptères.

Ces périmètres apparaissent globalement pertinents.

Les enjeux liés à chaque thématique environnementale sont généralement bien identifiés. Ces enjeux sont

qualifiés (niveaux fort-moyen-faible-nul-positif) et hiérarchisés, ce qui permet d'identifier les points les plus importants avant et après application des mesures d'évitement et de réduction d'impact, les impacts résiduels, ainsi que la durée des effets du projet éolien (temporaire, permanent). Le coût des mesures est précisé.

L'étude du dossier amène les remarques ci-dessous.

### 2.1.1. Milieux physiques

Le potentiel éolien est favorable, de l'ordre de 5,7 m/s à 125 m au-dessus du sol, la direction des vents dominants étant sud sud-ouest et nord nord-est.

La sensibilité du milieu physique est estimée faible à modérée sur le périmètre rapproché. Quelques secteurs sont caractérisés par un sous-sol karstique qui présente des sensibilités hydrogéologiques et structurales (pierre percée et risque de cavité). Deux secteurs de faible superficie sont concernés par le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de Blagny-sur-Vingeanne et une zone de sensibilité hydrogéologique du captage de Noiron-sur-Bèze.

### 2.1.2. Milieux naturels

Les inventaires complémentaires (habitats/ flore/ avifaune/ chiroptères) ont été menés entre avril et juillet 2019. Dans l'aire d'étude rapprochée, le couvert végétal est dominé par des cultures qui présentent des enjeux floristiques très faibles, à l'exception d'un bosquet. Dans le milieu ouvert, l'avifaune observée est commune dans la région de Bourgogne-Franche-Comté (alouette des champs, perdrix grise, corneille noire, etc.). Deux espèces de rapaces d'intérêt communautaires ont été observées : le busard Saint-Martin et le milan noir.

Concernant les chiroptères observés, la babastelle d'Europe fréquente les lisières boisées comme lors des investigations initiales de 2011/2012. Les investigations complémentaires de 2019 ont permis d'observer le murin à oreilles échancrées. L'étude estime que le risque de collision et de mortalité dû aux pâles des éoliennes est faible étant donné qu'il s'agit de deux espèces de mammifères de bas vol (moins de 20 m de hauteur en général).

L'étude d'actualisation 2019 conclut : « *les expertises complémentaires de 2019 permettent de conclure à un enjeu faible en milieu ouvert (cultures) comme lors de l'état initial. En revanche, nous avons une diminution des enjeux en ce qui concerne les habitats boisés (haies, lisières) qui représentent un enjeu faible lors des compléments au regard de l'activité chiroptérologique faible relevée dans ces habitats* ».

**La MRAe souligne que les connaissances et méthodologies concernant l'appréciation des enjeux et des risques potentiels des projets éoliens vis-à-vis des oiseaux et chiroptères ont beaucoup progressé depuis 8 à 10 ans. Cette actualisation en 2019 de l'état initial est donc bienvenue. Elle n'appelle pas de commentaire particulier.**

### 2.1.3. Paysage et patrimoine

L'EI 2013 (volume 2) présente une analyse paysagère et patrimoniale (chapitre III-E, ainsi qu'une synthèse des enjeux en chapitre III-E-4) et un état initial du tourisme et des loisirs en Côte d'Or (chapitre III-C-3). Elle est complétée par la notice paysagère du Mirebellois en volume 6.

L'état initial de cette thématique est bien développé, il approfondit l'analyse des enjeux sur chacune des cinq unités paysagères identifiées à l'Atlas des paysages, dans les périmètres rapprochés et éloignés.

### 2.1.4. Cadre de vie et nuisances

La réglementation impose un recul minimum de 500 m des éoliennes aux habitations. L'implantation en pleins champs du parc éolien du Mirebellois satisfait pleinement à cette prescription avec une distance minimale aux habitations de 900 m au niveau des mâts T1 et T8. De même, aucun bâtiment n'est présent à moins de 500 m du parc. Les éoliennes T7 et T8 ont été reculées à plus de 1900 m de l'aérodrome des cols verts, en concertation avec l'aéroclub local et la direction générale de l'aviation civile (DGAC) pour permettre la cohabitation des activités.

Une analyse des servitudes, de l'urbanisme et des activités économiques a été menée avec précision dans les périmètres rapprochés et éloignés.

Les éléments relatifs à l'état initial en matière de bruit sont présentés dans l'EI 2013 ( chap. III-D-1, pages 207 à 210, volume 2) et dans l'annexe « Étude d'impact acoustique ». Les emplacements des sonomètres et les mesurages in situ en 2012 sont pertinents (confer figure page 209). Il ressort que les niveaux sonores résiduels diurnes et nocturnes, auxquels les populations riveraines sont exposées, présentent un enjeu modéré et sont largement influencés par les activités agricoles et par l'exploitation de la carrière de Bredillet.

L'EI présente l'état initial relatif à la situation en matière d'ambiance lumineuse, en particulier le ciel nocturne, déjà perturbé par les lumières de l'agglomération dijonnaise (chap. III-D-4). L'enjeu est estimé modéré. Les éoliennes sont soumises par la réglementation à un balisage lumineux nocturne.

**La MRAe recommande de s'assurer que de nouvelles habitations n'ont pas été construites depuis 2012 à proximité du site et, le cas échéant, d'adapter les mesures ERC proposées.**

## **2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser les impacts**

### **2.2.1. Milieux physiques**

Concernant le sous-sol, une étude géotechnique au droit des huit plateformes est prévue. Concernant le sol, la réutilisation des chemins existants est privilégiée, ainsi que la gestion des mouvements de terre (volume estimé à 23 000 m<sup>3</sup>) sur les emprises du projet et l'utilisation de concassé de pierre locale pour les emprises. L'impact est estimé faible.

Concernant les eaux superficielles et souterraines, l'impact est estimé négligeable. Les mesures habituelles de phase chantier seront appliquées (gestion des déchets de chantier, absence de rejets d'eaux de lavage, interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, bâche étanche, kits antipollution). Ces mesures sont conformes aux dispositions du SDAGE 2016-2021.

### **2.2.2. Milieux naturels**

Les impacts potentiels du projet sur le milieu naturel et les mesures permettant de les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser (mesures « ERC »)<sup>4</sup> sont présentés dans l'EI 2013 et précisés dans les expertises spécifiques (volume 7). L'étude d'impact apparaît globalement de bonne qualité au regard des connaissances et méthodologies disponibles il y a 6 ans.

Concernant les habitats naturels et la flore, les impacts potentiels sont estimés négligeables. Le projet ne fragmente pas de continuités écologiques connues. Il concerne davantage une perte de surface agricole céréalière et d'espèces floristiques communes inféodées aux cultures (violette des champs, chénopode blanc, véronique des champs, etc.), lesquelles possèdent une forte dynamique de recolonisation. Pour éviter le risque de rudéralisation ou d'apport d'espèces invasives, l'intervention d'un écologue est prévue pendant la durée du chantier et l'absence de terres végétales extérieures sera priorisée. L'impact du projet est potentiellement fort au niveau d'un bosquet en cas de destruction potentielle ; le cas échéant en l'absence d'alternatives techniques, les coupes auront lieu en hiver après expertise écologique et il sera prévu une mesure d'accompagnement à l'issue des travaux (replantation d'un bosquet de feuillus d'arbres et arbustes d'espèces ligneuses observées localement sur une surface de 500 m<sup>2</sup>, impact résiduel estimé négligeable).

Concernant les chiroptères et la faune terrestre, les mesures d'évitement d'impact retenues en 2013 concernent autant les caractéristiques techniques que l'implantation optimale du parc éolien : le choix de gabarit d'éoliennes ménageant une altimétrie des pâles supérieure à 50 m, l'éloignement le plus possible des linéaires boisés et de la vallée de la Vingeanne, et un scénario d'implantation parallèle aux axes de migrations des oiseaux nord-est / sud-ouest (cf. deux cartes en pages 24 et 26 du RNT, volume 5) et travaux effectués de jour. L'impact résiduel est estimé faible en général, et faible à fort pour le busard Saint-Martin. Une mesure de suivi en phase travaux et des mesures de réductions liées sont prévues en cas de nidification dans le secteur d'implantation (entre début avril et mi-juillet). Des mesures de suivi sont également prévues en phase exploitation.

**La MRAe recommande de compléter les mesures d'évitement afin d'optimiser le calendrier des travaux, pour d'une part d'éviter la période de reproduction du busard, et d'autre part, éviter les**

---

4 Certaines mesures présentées comme des mesures de réduction ou de compensation sont en réalité des mesures d'accompagnement.

### **périodes pré et post-migratoires pour l'avifaune migratrice.**

En phase exploitation, un dispositif de suivi environnemental du busard Saint-Martin est prévu sur les 3 premières années de mise en service du parc éolien (cf. EI, p.304) pour améliorer la connaissance de l'évolution de son comportement en territoire de chasse ainsi qu'en périodes de nidification et d'envol des juvéniles.

L'impact permanent résiduel pour les chiroptères est estimé nul à faible et il ne concerne pas d'espèces de forte patrimonialité (pipistrelle commune, pipistrelle de Kuhl, sérotine commune).

Le suivi environnemental, également, sera conforme au protocole national<sup>5</sup> de suivi des mortalités les 3 premières années, à 10 ans et à 20 ans.

### **2.2.3. Paysage et patrimoine**

Les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine sont présentés dans l'EI 2013 (volume 2) au chapitre V-G. Les éléments présentés sont plutôt bien illustrés, compréhensibles et alternent des synthèses et des points plus détaillés. Ils traitent des éléments remarquables (monuments ou sites protégés) mais également de points de vue plus modestes, et contiennent de nombreux photomontages depuis les coteaux, les cours de bourgs, les axes de canal, et les axes de circulation, ce qui est appréciable.

La cotation de l'impact visuel sur les paysages s'est faite principalement par rapport à la vallée de la Vingeanne, la vallée de la Bèze dans le secteur de Noiron-sur-Bèze, quelques séquences de routes locales fréquentées (RD 70, RD 959 et RD 960), l'église d'Oisilly, l'église d'Aubigny, le château de Rosières à Saint-Seine-sur-Vingeanne et le château de Beaumont-sur-Vingeanne. La limitation d'impact visuel du projet a été recherchée, en évitant les implantations dans le sud et dans l'est de l'aire d'étude rapprochée. Le projet éolien restera visible depuis de nombreux itinéraires routiers, notamment l'autoroute A31 et l'ex-RN74. Il s'agit de perceptions discontinues, à plus de 10 km.

Les effets cumulés ont été analysés avec la reconstruction du barrage d'Apremont, le projet éolien des sources du Mistral (commune de Sacquenay, pas d'effet cumulé de superposition ou de saturation visuelle), la voie bleue de la Saône entre Talmay et Trugny et la carrière de roches massives de Beaumont-sur-Vingeanne. Le choix porte sur une couleur harmonisée unitaire (mesure de réduction). L'impact cumulé est estimé faible. Néanmoins, la proposition d'une mesure d'accompagnement (budget de 80 000€ pour accompagner deux communes sur des projets de mise en valeur du patrimoine local visant un objectif de labellisation de la Fondation du Patrimoine) semble pertinente.

Il apparaît au global que les impacts du projet sur les paysages sont correctement évalués et que les mesures ERC proposées sont adaptées aux enjeux.

### **2.2.4. Cadre de vie et nuisances**

Les impacts relatifs au milieu humain (cadre de vie, nuisances, activités économiques, santé et sécurité publique) ainsi que l'identification des mesures ERC sont présentés dans l'EI 2013 (chap. V.E et V.F, en pages 321 à 374). Ils abordent les phases travaux et exploitation, les ombres portées, la qualité de l'air, le bruit, les champs électromagnétiques, les risques sanitaires et technologiques et les voies de circulation.

L'itinéraire d'accès des matériels passera par les routes départementales, en convoi exceptionnel, avec la traversée de la ville de Gray (cf. figure 31, page 45 de l'EI, volume 2).

L'étude acoustique est présentée en intégralité en volume 7 et l'EI en restitue une synthèse (tableau et cartes de prévision d'émergence de bruit). Il ressort que le bruit ambiant modélisé ne dépasse pas 60 décibels en limite du périmètre de mesure de bruit, ce qui est conforme à la réglementation. Les calculs d'émergences de bruit ont été réalisés à l'extérieur de chaque habitation, en champ libre de propagation sonore, dans des conditions où les résidences se trouvent sous le vent des aérogénérateurs. L'impact résiduel est estimé faible.

L'exploitant mettra en place les mesures effectives de bruit lors de la première année de fonctionnement du parc éolien. Un état des lieux sera fait à l'issue de cette première année d'exploitation. Le bruit résiduel est

---

5 Étude de suivi réglementaire rendue obligatoire par l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux ICPE, permettant notamment d'estimer le suivi des mortalités de l'avifaune et des chiroptères dues à la présence des aérogénérateurs.

estimé conforme à la réglementation, dès lors que l'exploitant mettra en application ces dispositions. Un suivi acoustique de la centrale éolienne en phase d'exploitation est prévu dans les 6 mois suivant la mise en exploitation, pour vérifier sa conformité (article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux ICPE).

**La MRAe recommande de définir une mesure de réduction d'impact supplémentaire consistant à prévoir un système de bridage et d'arrêt du fonctionnement des éoliennes, qui soit automatique et corrélé aux vitesses du vent, de manière à ce qu'en aucun point actuel de mesure les émergences ne viennent à dépasser les limites réglementaires.**

L'EI apporte une évaluation des nuisances liées aux émissions lumineuses générées par le projet (balisage aéronautique). En particulier la nuit, l'intensité lumineuse de la balise est comparable à 20 ampoules de 100 watts ; l'intensité lumineuse résiduelle au niveau des habitations est comparable à 1 ampoule de 60 watts pour un observateur au sol, et respectivement, légèrement en hauteur à 1 ampoule de 100 watts à une distance de 5 km et 1 ampoule de 25 watts à 10 km. L'impact est estimé modéré et acceptable.

**La MRAe recommande au pétitionnaire de préciser comment ont évolué les normes depuis 2013 en la matière.**

### **2.3. Méthodes utilisées et auteurs des études**

Les méthodes mises en œuvre et les auteurs (bureaux d'études) sont bien décrits dans le chapitre VI de l'EI 2013. Sont abordées la méthode générale de l'élaboration de l'étude d'impact, les conditions de réalisation des études spécifiques et les difficultés rencontrées.

### **2.4. Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers**

Les deux résumés abordent tous les éléments essentiels présentés dans l'étude d'impact et l'étude de dangers (volume 5) et sont accessibles et compréhensibles par le grand public. Ils permettent d'avoir une vision d'ensemble de la sensibilité environnementale des périmètres rapprochés et éloignés, des impacts et des potentiels de dangers du projet de parc éolien ainsi que des mesures de prévention et/ou de protection envisagées.

## **3. Conclusion**

Le projet de parc éolien du Mirebellois constitue une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit pleinement dans le projet de Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)<sup>6</sup> publié le 25 janvier 2019, lequel constituera l'avenir énergétique de la France pour les prochaines années.

L'étude d'impact du projet, réalisée en 2013, apparaît globalement de bonne qualité au regard des connaissances disponibles il y a six ans concernant l'impact des éoliennes sur l'environnement.

L'état initial des inventaires du milieu naturel a été réactualisé en 2019. Cette actualisation est bienvenue, d'autant plus que les connaissances et méthodologies concernant l'appréciation des enjeux et des risques potentiels des projets éoliens vis-à-vis des oiseaux et chiroptères ont beaucoup progressé depuis 8 à 10 ans.

Les mesures d'évitement, réduction, d'accompagnement et compensation des impacts négatifs proposées dans l'étude sont pertinentes, clairement présentées et chiffrées. Concernant la réduction d'impact sonore, une proposition de bridage est formulée comme une simple proposition et non comme des engagements du maître d'ouvrage à la mettre en œuvre.

La MRAe recommande de :

- s'assurer que de nouvelles habitations n'ont pas été construites depuis 2012 à proximité du site et, le cas échéant, d'adapter les mesures ERC proposées ;
- compléter les mesures d'évitement afin d'optimiser le calendrier des travaux, pour d'une part d'éviter la période de reproduction du busard, et d'autre part, éviter les périodes pré et post-migratoires pour l'avifaune migratrice ;
- définir une mesure de réduction d'impact supplémentaire consistant à prévoir un système de

---

6 Pour en savoir plus sur cette politique publique, site internet : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe#e0>

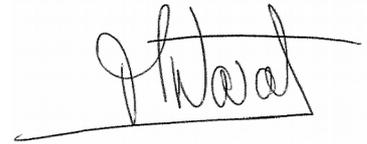
bridage et d'arrêt du fonctionnement des éoliennes, qui soit automatique et corrélé aux vitesses du vent, de manière à ce qu'en aucun point actuel de mesure les émergences ne viennent à dépasser les limites réglementaires ;

- préciser comment ont évolué les normes en vigueur depuis 2013 en matière de nuisances liées aux émissions lumineuses.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT